

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ICOA FRANCE
Commune de CRANCEY

Arrêté Préfectoral de Mise en demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 et notamment ses articles 1.3.1, 7.3.4, 7.3.1 et 8.4.1.4 autorisant l'exploitation d'une installation par la société ICOA à Crancey ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2016 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 juillet 2016, transmis par courrier en date du 19 septembre 2016 à la société ICOA, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ICOA produit, stocke et transforme des quantités importantes de mousse qui présente un caractère inflammable ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'arrêté préfectoral prévoit des dispositions de protection incendie ;

CONSIDERANT que l'établissement est équipé d'un réseau de sprinkleurs et d'exutoires de fumée ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en simultané des sprinkleurs avec l'ouverture des exutoires de fumée, est de nature à diminuer l'efficacité de ce système d'extinction ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions permettant d'assurer une ouverture différée des exutoires lors de l'extinction par son système de sprinkleurs ;

CONSIDERANT qu'aucun dispositif d'ouverture différée des exutoires de fumée n'a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 juillet et que l'exploitant n'a pas pu justifier de leur présence ;

CONSIDERANT que l'entreposage des barres de mousse dans le bâtiment de stockage est de nature à produire des effets thermiques sortant des limites du site ;

CONSIDERANT que l'extrémité sud du bâtiment est longée par une voie ferrée de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que l'arrêté interdit tout stockage de mousse à moins de 22 m de l'extrémité sud du bâtiment ;

CONSIDERANT que l'exploitant entrepose des barres de mousse dans cette zone du bâtiment ;

CONSIDERANT que l'exploitant entrepose également de la mousse dans le bâtiment de manufacture ;

CONSIDERANT que ce stockage a lieu dans un bâtiment contenant des machines pouvant initier un incendie ;

CONSIDERANT que la fermeture des portes coupe-feu entre le bâtiment de stockage et de manufacture, est rendue inefficace pendant le transfert des blocs de mousse entre ces deux bâtiments ;

CONSIDERANT que l'installation est classée SEVESO seuil bas car mettant en œuvre des quantités importantes de produits toxiques ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICOA de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 7.3.1, 7.3.4 et 8.4.1.4 de l'arrêté préfectoral n°08- 2742 du 21 avril 2008 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ICOA FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle de CRANCEY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 7.3.1, 7.3.4 et 8.4.1.4 de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 :

- Évacuer les stockages de mousse entreposés dans le bâtiment de manufacture sous 1 mois ;
- Évacuer les barres de mousse entreposées à moins de 22 mètres de l'extrémité sud du bâtiment de stockage sous 1 mois ;
- Ne plus utiliser la zone à moins de 22 mètres de l'extrémité sud du bâtiment de stockage des fins d'entreposage de barres de mousse sous 1 mois ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage sous 1 mois ;
- Réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude présentant une ou des solutions permettant de rendre effective à tout instant, la fermeture des portes coupe-feu entre le bâtiment de stockage et de manufacture sous 1 mois ;
- Rendre effective à tout instant, la fermeture des portes coupe-feu entre le bâtiment de stockage et de manufacture en mettant en œuvre la solution technique établie précédemment sous 2 mois ;

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, direction générale de la prévention des risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS en CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS en CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société ICOA.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de CRANCEY pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 10-10-16

La Préfète



Isabelle DILHAC